



Arrêt

n°108 713 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 février 2012, qui déclarerait irrecevable, mais en réalité non fondée, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 6 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier du 15 septembre 2009.

En date du 2 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant cette demande, qui lui a été notifiée le 25 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1er juillet 1998 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ce derniers a depuis lors expiré en date du 29.07.1998, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration. Il apporte à cet effet de lettres de soutien de proches, des factures venant soutenir les faits de ses relations sociales et de « sa contribution à la croissance économique du pays ».. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Quant à la promesse d'embauche émise par la société [C.H.] le 24.10.2008, elle ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. En effet, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée ».

Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a également délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
 - o *L'intéressé n'a pas introduit de déclaration d'arrivée de sorte que (sic) la date de son entrée sur le territoire est impossible à déterminer ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle conteste le motif de la décision querellée selon lequel elle « n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa précédente demande de régularisation introduite le 19 avril 2008 et ayant donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 septembre 2008. Elle estime dès lors ne pas s'être mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Rappelant l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle soutient que « la prudence dans la prise de décision administrative recommande [que la motivation de cette décision] soit explicite en droit et en fait ».

Elle estime faire état de circonstances exceptionnelles rendant son départ vers son pays d'origine particulièrement difficile, et renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle ajoute que « *selon l'avis de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18 novembre 2000, la personne qui apporte la preuve d'un séjour illégal légèrement inférieur à six ou cinq ans peut quand même demander le bénéfice de la loi si elle peut faire valoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables telles qu'un emploi ou une promesse d'embauche, la présence de membres de famille en Belgique, la connaissance d'une langue nationale* ».

Elle allègue que « *les difficultés qui les ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance* ». Elle invoque la durée de son séjour, la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la décision querellée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et dans le complément à cette demande, à savoir la durée de son séjour en Belgique, son intégration et sa promesse d'embauche, et qu'elle a exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Dans cette perspective, au vu du caractère général et peu circonstancié des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et à défaut pour la partie requérante d'explicitier davantage les griefs qu'elle formule à l'encontre de la motivation de la décision querellée, il y a lieu de constater que celle-ci répond aux exigences de motivation évoquées.

En ce que la partie requérante invoque avoir fait état de circonstances exceptionnelles rendant un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique : une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que ce n'est que lorsqu'elle a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que l'autorité examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

En l'espèce, il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique sont fondées, de sorte qu'il s'en déduit que la partie défenderesse a préalablement admis l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. En conséquence, cette articulation du moyen manque en fait.

S'agissant du grief lié au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant en particulier du grief de la partie requérante, tenu dans sa requête, selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte d'un séjour illégal légèrement inférieur à six ou cinq ans compte tenu d'autres circonstances de la cause, conformément à l'avis de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18 novembre 2000 auquel se réfère la partie requérante, le Conseil ne perçoit pas en quoi celui-ci serait d'une quelconque pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas référée, dans sa décision à de tels critères précis de durée pour rejeter ledit argument du long séjour.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY